

PRÉFET DE LA SOMME

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Amiens, le 08/07/13

*Service de l'Environnement,
de la Mer et du Littoral*

Monsieur THIRARD Nicolas
2, Rue de la République
80200 DEVISE

*Bureau Politique
et Police de l'Eau*

— **Dossier suivi par :** Evelyne LAFOND
Réf. : 80-2013-00109
Tél. 03.22.97.23.10
Courriel : ddtm-mise@somme.gouv.fr

Objet : création d'un forage de reconnaissance - Devise

Monsieur,

Après instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-8 du code de l'environnement relatif à :

**la création d'un forage de reconnaissance pour l'irrigation de cultures
sur le territoire de la commune de Devise
(parcelle cadastrée AB n°35)**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 30/05/13, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier sous les prescriptions suivantes.**

- l'essai de longue durée doit être réalisé sur une durée équivalente à 24h avec un débit supérieur ou égal au débit de prélèvement déclaré afin de quantifier l'influence réelle du nouveau forage sur la ressource en eau et les forages voisins les plus proches
- l'ouvrage ne doit pas être situé à moins de 35 m des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif et des canalisations d'eaux usées
- si l'essai de pompage s'avère improductif, le forage d'essai doit être comblé dès la fin des travaux selon les techniques appropriées.

Néanmoins, je vous rappelle les éléments de réglementation suivants :

- vous devrez respecter les prescriptions générales **applicables aux forages privés** fixées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 qui vous a été transmis avec votre récépissé de dépôt de déclaration
- **un rapport de fin de travaux sera transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans les deux mois suivant leur exécution.**

Si les résultats de l'essai de pompage s'avère positif, **il conviendra de déposer un autre dossier au titre de la rubrique 1.1.2.0. (prélèvement issu d'un forage supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an)** conformément à l'article R 214-32 du Code de l'Environnement. Toutefois, le prélèvement annuel déclaré n'est pas acquis et doit être validé dans le dossier de déclaration de prélèvement au vu des essais de pompage et de leur interprétation.

Ce dossier au titre du prélèvement doit comporter entre autres :

- l'inventaire précis de tous les forages et puits dans un rayon de 500 m
- la présentation du système d'irrigation retenu permettant de vérifier l'incitation aux économies d'eau
- les moyens de surveillance et d'entretien du forage et la coupe lithologique et technique du forage
- l'alimentation énergétique de la pompe
- l'incidence réelle du futur prélèvement et notamment son influence en terme de rabattement sur les ouvrages les plus proches et zones environnementales avoisinantes (zone à dominante humide, eaux superficielles, site Natura 2000...) afin de s'assurer que la pression exercée sur la ressource en eau ne génère pas un rabattement préjudiciable
- **les propositions de mesures compensatoires** : celles-ci seront d' identifier les zones des eaux de ruissellement les plus importantes sur l'ensemble de l'exploitation. Ces zones de ruissellement devront être aménagées afin de privilégier l'infiltration de l'eau. Les propositions d'aménagement (bandes enherbées sur la partie basse de la ou des parcelles, création d'une haie entre deux parcelles, de fascines..) **doivent apparaître sur un plan au 1/25000è avec le linéaire correspondant et les références cadastrales concernées.**

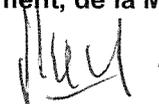
En outre, si l'ouvrage ou l'installation n'est pas réalisé dans les deux ans à partir de la date de l'accord, un nouveau dossier de déclaration devra être déposé auprès de la DDTM.

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Devise où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Haute Somme pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision vous a été notifiée et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de publicité ou d'affichage de la décision dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à la mairie de la commune de Devise. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après la mise en service de celle-ci.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

L'Adjoint au Chef du Service de
l'Environnement, de la Mer et du Littoral,



Frédéric FLORENT-GIARD